

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose un amendement en ce sens.

M. REID: Voici un point que je tiens à signaler au comité. Une disposition ultérieure du bill porte qu'un Canadien par naturalisation a le même statut qu'un Canadien de naissance. Il a été question, au cours de la soirée, des personnes nées au pays et en particulier des Japonais. En vertu de la présente disposition, l'action de poser certains gestes fera perdre la citoyenneté à un citoyen par naturalisation mais non à un citoyen de naissance. Comment pouvons-nous prétendre accorder un statut identique au citoyen par naturalisation et établir ensuite des distinctions en vertu de l'article 21 et d'autres?

L'hon. M. MARTIN: Le principe en cause, c'est que, dans un cas, il s'agit d'une personne née au Canada, que nous ne pouvons pas renvoyer dans un autre pays et, dans l'autre, d'un ressortissant du Canada qui a possédé un autre statut national pour lequel il semble avoir plus d'affinité. Nous pouvons, dans ce dernier cas, prendre des mesures auxquelles nous ne pouvons pas recourir dans l'autre.

M. REID: Cette réponse ne me satisfait pas. Le projet de loi n'est pas logique. Il affirme plus loin que les deux personnes en cause possèdent le même statut, alors qu'il n'en est rien. Il convient que le pays sache que le statut n'est pas le même dans les deux cas. Il y a des semaines que nous parlons de la citoyenneté, de la nécessité de renoncer à notre fierté ethnique et de nous placer à un même niveau d'égalité, et cependant le projet de loi veut que, si certaines personnes comme moi posent certains gestes, elles perdent leur citoyenneté, alors que leurs enfants, nés au pays, pourront les poser sans encourir les mêmes conséquences. Je tiens à signaler au comité qu'il n'y a plus égalité de statut et que l'article devrait être réservé.

Des VOIX: Réservé.

L'hon. M. MARTIN. Je consens à réserver les articles 16 et 17, à cause du principe qui entre en jeu, mais, avec tout le respect que je dois à l'honorable député, je ne crois pas qu'il y ait lieu de réserver celui-ci. Exception faite pour les deux pays que j'ai mentionnés, aucun autre n'agit dans le sens proposé par l'honorable député.

M. REID: Dans ce cas, l'article 27 ne correspond pas à la réalité. Il n'y a pas égalité de statut entre les deux catégories de citoyens.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): L'honorable M. Mackenzie propose que l'alinéa c de l'article 21 soit rayé et que la nomenclature des alinéas suivants soit modifiée en conséquence.

M. GREEN: Au cours de la soirée, j'ai demandé au ministre quel serait le statut des ressortissants de pays ennemis, et il m'a prié de répéter ma question lors de l'examen de l'article 21. Peut-il répondre maintenant?

L'hon. M. MARTIN: Je n'ai rien à dire à ce sujet. Je n'avais sans doute pas saisi la question de l'honorable député si je saisis bien l'honorable député, c'est aux tribunaux qu'il appartient, naturellement, de trancher la question.

M. GREEN: Après la dernière guerre, on a apporté à la loi de naturalisation un amendement en vertu duquel les ressortissants des pays ennemis ne pouvaient pas soumettre une demande de naturalisation avant un certain délai, qui était, je crois, de dix ans.

L'hon. M. MARTIN: Je sais.

M. GREEN: Au terme de la période, la disposition n'a pas été abrogée. Rien dans le bill ne vise les ressortissants de pays ennemis. Le ministre a-t-il songé à y insérer une disposition dans ce sens? Si non, pourquoi?

L'hon. M. MARTIN: La disposition y a été insérée, puis on l'en a biffée peu après. Elle a paru inutile. Nous devons régler le cas lorsqu'il se présentera.

M. GREEN: Faut-il conclure qu'un citoyen de l'Allemagne a le même droit à la naturalisation canadienne que le citoyen de la France?

L'hon. M. MARTIN: A mérite égal, certainement. Autrement, non. Tout ce que je peux dire c'est que plusieurs sont rejetés et plusieurs sont acceptés. Il y a en effet chez nous un grand nombre de bons citoyens allemands. Le professeur Einstein en est un exemple aux Etats-Unis. Nous avons à nous occuper de ces cas, d'après les circonstances et nous nous en occupons avec soin.

M. FLEMING: Un mot à l'appui de l'amendement proposé par le ministre. Ce serait un grand malheur, c'est le moins qu'on puisse dire, si l'article avait été adopté avec l'alinéa c. Je puis me dispenser de revenir sur ce que j'en ai dit l'autre jour. Avant d'en finir avec l'amendement, le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer quelle signification il attache à certains mots de l'alinéa d, qui devient l'alinéa c par suite de la proposition d'amendement?

L'hon. M. MARTIN: Ne pourrions-nous pas d'abord régler le cas de l'amendement?

M. FLEMING: Ma question porte sur l'alinéa d, qui devient l'alinéa c. Si le président préfère que la question soit réservée, je suis disposé à attendre.